

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 avril 2013

---

**OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 922)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 3867

présenté par

M. Fromantin, M. Benoit, M. Bourdouleix, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Fritch, M. Hillmeyer, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le droit d'adoption des couples étant en l'état actuel du droit strictement réservé aux couples mariés, la possibilité d'adopter pour les couples de personnes de même sexe découle automatiquement de l'ouverture du mariage à ces couples, sans qu'il soit besoin de procéder à une modification du code civil. Ainsi, sous couvert de dispositions relatives au nom de famille, cet article consacre en réalité l'établissement d'une filiation adoptive issue de deux hommes ou de deux femmes.

Les auteurs de cet amendement sont opposés à l'ouverture de l'adoption aux couples homosexuels qui consiste à admettre le principe, dans notre droit, d'une filiation sociale, basée sur une impossibilité biologique.

En outre, il convient de veiller à l'intérêt de l'enfant qui se verrait ainsi privé d'un père ou d'une mère. Le fait que certains enfants aient pu s'épanouir sans le repère de l'un ou de l'autre ne justifie pas que la loi généralise la possibilité pour les couples de personnes de même sexe d'adopter.

Enfin, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe risque d'entraîner une rupture d'égalité entre les enfants, nés ou adoptés par des couples hétérosexuels, et les enfants de couples homosexuels privés de père ou de mère. L'égalité entre adultes se ferait donc au détriment de celle des enfants.

